

RÈGLEMENT NO V-991

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-991 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES
AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 20^{ième} jour du mois de décembre 1999, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME SYLVIE COLLET
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement doit être adopté uniquement pour assurer la concordance avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-990 et le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU que le présent règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-990;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 6 décembre 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE :	Josette St-Pierre
-------------------------------------	-------------------

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :	Michel Turner
----------------------------	---------------

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

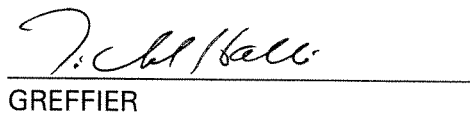
1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-991 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE»**.
2. L'objet du présent règlement est de permettre l'installation de panneaux-réclames dans la zone P-111 et de modifier les normes de localisation des panneaux-réclames pour cette zone afin d'assurer la conformité avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Charny.
3. La grille des spécifications, partie intégrante du Règlement numéro V-768, est modifiée pour la zone P-111 en pointant la ligne 15.12 (Panneaux-réclames).
4. L'article 15.12.1 du Règlement numéro V-768 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«Pour la zone P-111, tout panneau-réclame doit respecter une distance minimale de :

 - 2 m de toute ligne de propriété;
 - 2 m de l'extérieur de l'emprise d'une autoroute;
 - 2 m de l'extérieur de l'emprise de toute autre voie de circulation publique;
 - 100 m de l'intersection de toute voie de circulation avec une autre voie de circulation ou avec un chemin de fer;
 - 375 m de tout autre panneau-réclame;
 - 100 m d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute; cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie la plus rapprochée.»
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 20^{ième} jour du mois de décembre 1999.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER